

## Le concours entre l'opposition et l'appel en procédure pénale

Lorsque plusieurs voies de recours sont exercées successivement par un prévenu, le Code d'instruction criminelle enseigne qu'il faut donner suite au recours introduit en premier lieu, sous réserve de sa recevabilité. C'est ce que rappelle la Cour de cassation par un arrêt du 22 décembre 2021.

### Le concours des voies de recours

Le concours entre l'opposition et l'appel est expressément réglementé par l'article 187, § 5, 3°, du Code d'instruction criminelle. En effet, le Code précise que l'opposition sera déclarée irrecevable si l'opposant a interjeté préalablement un appel recevable contre la même décision.

Par conséquent, lorsque le prévenu défaillant interjette appel après avoir formé opposition, son appel sera déclaré irrecevable dans la mesure où son opposition recevable aura ressaisi le juge de première instance. Inversement, l'opposition formée par le défaillant après qu'il a interjeté appel sera déclarée irrecevable si les conditions de recevabilité de son appel sont réunies<sup>1</sup>.

### Le contexte procédural de l'affaire soumise à la censure de la Cour de cassation

Dans la cause soumise à la Cour de cassation, il résultait des constatations réalisées par les juges d'appel que :

- le tribunal de police statua par défaut le 25 novembre 2021 ;
- le prévenu forma successivement opposition contre cette décision le 5 décembre 2021 et interjeta appel le 6 décembre 2021 ;
- le tribunal correctionnel reçut l'appel le 7 décembre 2021 alors que l'opposition fut fixée pendant le tribunal de police à l'audience du 9 décembre 2021.

La Haute Cour rappelle d'emblée la règle que, si, après avoir formé une opposition recevable, la partie défaillante interjette appel, l'objet de celui-ci échappe à la juridiction que l'appelant prétend saisir, puisque son opposition a ressaisi le premier juge. À l'inverse, si l'opposition devait être déclarée irrecevable, l'appel, qui respecte les conditions de forme et de délai, devra être reçu.

Dans le cas d'espèce, il appartenait au tribunal de police, premier saisi, de statuer sur le recours du prévenu en dépit de l'existence de sa requête d'appel par laquelle il entendait saisir le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel. Les juges d'appel ne pouvaient de la sorte pas recevoir l'appel interjeté par le prévenu dès lors qu'il était en concours avec son opposition formée antérieurement. La Cour de cassation sanctionne, par conséquent, dans son arrêt du 22 décembre 2021<sup>2</sup>, le jugement rendu par le tribunal correctionnel.

### Quelle est la juridiction compétente pour connaître d'une requête de mise en liberté en cas de concours entre l'opposition et l'appel ?

Lorsque la détention préventive a été maintenue lors du règlement de la procédure, l'in-

culpé ne dispose pas d'un droit d'appel contre l'ordonnance ou l'arrêt séparé qui statue sur le maintien de la détention.

La détention de l'inculpé pouvait de la sorte se prolonger jusqu'au prononcé d'une décision de la juridiction de jugement se substituant au maintien de la privation de liberté. Pour pallier cet inconvénient, et permettre à l'inculpé de faire valoir son droit à recouvrer la liberté, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit qu'une requête de mise en liberté provisoire peut être adressée, pour ce qui nous concerne, au greffe du tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, ou à la cour d'appel, depuis l'appel jusqu'à la décision sur celui-ci<sup>3</sup>.

Le tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, a estimé pouvoir se prononcer sur la requête de mise en liberté introduite devant lui, alors que, comme il a déjà été rappelé, le tribunal de police avait été préalablement saisi d'une opposition dirigée contre le jugement entrepris et qu'il ne s'était pas encore prononcé sur la recevabilité de ce premier recours au moment où les juges d'appel ont statué sur le second.

La Cour de cassation rappelle que, dans ce cas de figure, le tribunal correctionnel était sans juridiction pour se prononcer sur la requête de mise en liberté dès lors que le premier juge n'avait pas encore statué sur la recevabilité de l'opposition qui fut le premier recours introduit par le prévenu.

● OLIVIER MICHIELS

Chargé de cours à la Faculté de droit de l'ULiège  
Président de chambre à la Cour d'appel de Liège

1 O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 527.  
2 Cass., 22 décembre 2021, R.G. n° P. 21.1606.F.  
3 M.-A. BEERNAERT, « Détention préventive », R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 150-151.

## La déclaration comme débiteur pur et simple des causes de la saisie du tiers saisi : analyse de cas

Le 30 septembre 2021<sup>1</sup>, la chambre des saisies du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles rend un jugement qui permet ainsi de présenter l'application de cette sanction envers le tiers saisi sans laquelle la saisie-arrêt-exécution perdrait en efficacité.

### Résumé des faits

Le Team Recouvrement des personnes physiques de Saint-Josse mandate son huissier de justice pour procéder au recouvrement forcé des impôts réclamés aux époux M. et K. L'huissier de justice décide de procéder par voie d'une saisie-arrêt-exécution entre les mains de l'entreprise qui emploie les deux époux.

La procédure a été menée dans les formes requises. Malgré cela, l'huissier de justice accorda un plan de paiement aux débiteurs dans le but de suspendre la procédure de saisie-arrêt et de trouver une voie « amiable » à ce dossier. Ce plan de paiement n'est pas respecté, et le tiers saisi effectue malgré tout des paiements en faveur des parties débitrices.

Il est à noter que le tiers saisi n'a pas non plus remis sa déclaration de tiers saisi.

Dès lors, l'État belge cite la société A.C. dans le cadre des articles 1540 et 1542 du Code judiciaire.

### Analyse de la décision

La décision est particulièrement éclairante quant à la portée de la sanction prévue envers le tiers saisi.

Le magistrat insiste tout d'abord sur le fait que cette sanction n'est pas automatique et qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation. S'agissant d'une sanction, d'une pénalité civile, il doit comporter un élément de fraude ou de mauvaise foi dans le chef du tiers saisi. La sanction peut résulter d'un élément non intentionnel comme d'une négligence grave.

On peut constater dans les éléments de fait de l'affaire que :

- le tiers saisi avait été parfaitement informé de ses obligations légales, notamment de son obligation de déclaration de tiers saisi ;
- qu'il a malgré tout effectué des paiements substantiels à destination des parties débitrices ;
- qu'un lien étroit existe entre le tiers saisi et Monsieur (celui-ci ayant participé à la constitution de la société).

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le magistrat des saisies déclare la société tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie et la transforme donc en codébiteur des impôts à charge des époux M. et K.



● FRANÇOIS PRÉAUX  
Candidat-huissier de justice

1 Civ. Bruxelles (fr.), 30 septembre 2021, rôle n° 21/5331/A.

